

Parties défenderesses: Succession d'Ingvar Mattsson, Länsförsäkringar Sak Försäkringsaktiebolag

### Questions préjudicielles

- 1) a) La directive 2002/92/CE <sup>(1)</sup> s'applique-t-elle à une activité d'un intermédiaire d'assurance où celui-ci n'a eu aucune intention de conclure un réel contrat d'assurance? L'absence d'une telle intention doit-elle se situer avant ou seulement après le début de l'activité en question pour être pertinente?
  - b) Le point de savoir si l'intermédiaire d'assurance a exercé une véritable activité d'intermédiation en assurance parallèlement à l'activité fictive est-il, dans la situation visée à la question 1 a), pertinent?
  - c) Le fait que le client ait, à première vue, perçu l'activité en question comme un travail préparatoire à la conclusion d'un contrat d'assurance est-il, dans la situation visée à la question 1 a), pertinent? L'opinion du client, qu'elle soit fondée ou non, quant au point de savoir si l'activité en question était une intermédiation en assurance présente-t-elle une importance?
- 2) a) La directive 2002/92/CE est-elle applicable à des conseils, financiers ou autres, qui sont donnés dans le cadre d'une intermédiation en assurance mais qui ne visent pas en soi à la signature ou à la continuation d'un contrat d'assurance? Quelle est, en particulier, la solution à retenir à cet égard lorsque des conseils sont donnés à propos du placement d'un capital dans le cadre d'une assurance-vie en capital?
  - b) Les conseils tels que visés à la question 2 a), pour peu qu'ils répondent à la définition du conseil en investissement au sens de la directive 2004/39/CE <sup>(2)</sup>, se voient-ils appliquer les dispositions de cette directive en plus de celles de la directive 2002/92/CE ou ne se voient-ils appliquer que les premières? S'ils relèvent également du champ d'application de la directive 2004/39/CE, un régime doit-il primer l'autre?

<sup>(1)</sup> Directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 décembre 2002, sur l'intermédiation en assurance (JO 2003, L 9, p. 3).

<sup>(2)</sup> Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (JO L 145, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le First-tier Tribunal (Tax Chamber) (Royaume-Uni)  
le 28 octobre 2016 — Marcandi Limited, agissant sous le nom commercial de «Madbid»/  
Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs**

(Affaire C-544/16)

(2017/C 014/32)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Jurisdiction de renvoi

First-tier Tribunal (Tax Chamber)

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Marcandi Limited, agissant sous le nom commercial de «Madbid»

*Partie défenderesse:* Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs

### Questions préjudicielles

- 1) Selon l'interprétation correcte des articles 2, paragraphe 1, 24, 62, 63, 65 et 73 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée <sup>(1)</sup>, dans une situation de fait comme celle du litige au principal,
  - a) l'émission de Crédits par Madbid au profit des utilisateurs en contrepartie d'un paiement en argent doit-elle être considérée
    - i) comme une «opération préalable» qui sort du champ d'application de l'article 2, paragraphe 1, telle qu'identifiée par la Cour aux points 23 à 42 de son [arrêt du 16 décembre 2010, MacDonald Resorts, C-270/09, EU: C:2010:780]; ou

- ii) comme une prestation de services de Madbid, au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous c), consistant en l'octroi du droit de participer à des enchères en ligne;
- b) si le droit de participer à des enchères en ligne est une prestation de services de Madbid, s'agit-il d'une prestation «à titre onéreux» au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous c), dont la contrepartie est représentée par le paiement effectué pour obtenir ce droit (c'est-à-dire la somme d'argent perçue par Madbid, versée par l'utilisateur en échange des Crédits);
- c) la réponse à la question b) sera-t-elle différente si les Crédits peuvent également être utilisés par l'utilisateur comme des titres lui permettant d'acquérir les biens pour la même contre-valeur au cas où il ne remporterait pas les enchères;
- d) si Madbid n'effectue pas une prestation de services à titre onéreux lorsqu'il émet des Crédits au profit de ses utilisateurs en contrepartie d'un paiement en argent, effectue-t-elle une telle prestation à un autre moment;

et quels sont les principes qu'il convient d'appliquer pour répondre à ces questions?

- 2) Selon l'interprétation correcte des articles 2, paragraphe 1, 14, 62, 63, 65, 73 et 79, sous b), de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée quelle est, dans une situation de fait comme celle du litige au principal, la contrepartie perçue par Madbid en échange des livraisons de biens qu'elle effectue au profit des utilisateurs, aux fins des articles 2, paragraphe 1, sous a), et 73?

Plus particulièrement, compte tenu de la réponse à donner à la question 1,

- a) les sommes payées par un utilisateur à Madbid pour obtenir des Crédits sont-elles un «versement[...] d'acomptes» pour une livraison de biens relevant de l'article 65, en sorte que la TVA est «exigible» dès l'encaissement et que le paiement au profit de Madbid effectué par l'utilisateur est la contrepartie d'une livraison de biens;
- b) si l'utilisateur achète des biens au moyen des fonctions «Acheter maintenant» ou «Rabais gagné», la contre-valeur des Crédits utilisés pour enchérir, qui, au cas où l'utilisateur ne remporterait pas l'enchère, lui permet de générer un «Rabais gagné» ou de réduire le prix «Acheter maintenant», est-elle:
  - i) un «rabais» au sens de l'article 79, sous b), en sorte que la contrepartie des livraisons de biens effectuées par Madbid est constituée par la somme effectivement payée à Madbid par l'utilisateur au moment de l'achat des biens et rien de plus; ou
  - ii) une part de la contrepartie de la livraison de biens, en sorte que la contrepartie des livraisons de biens effectuées par Madbid comprend à la fois la somme payée par l'utilisateur à Madbid au moment de l'achat des biens et la somme payée par l'utilisateur pour les Crédits utilisés pour faire des offres dans les enchères qu'il n'a pas remportées;
- c) si l'utilisateur exerce son droit d'acheter les biens qui faisaient l'objet d'une enchère en ligne qu'il a remportée, la contrepartie de la livraison de ces biens est-elle le prix auquel les biens ont été adjugés (augmenté des frais de livraison et de manutention) et rien de plus, ou la contre-valeur des Crédits que la personne qui a remporté les enchères a utilisés pour enchérir dans le cadre de cette vente aux enchères est-elle également comprise dans la contrepartie de la livraison de ces biens par Madbid à l'utilisateur;

sinon, quels sont les principes qui trouvent à s'appliquer s'agissant de répondre à ces questions?

- 3) Si deux États membres traitent différemment une opération aux fins de la TVA, dans quelle mesure les juridictions de l'un de ces États membres doivent-elles prendre en compte, lorsqu'elles interprètent les dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit national, le souci souhaitable d'éviter:
- a) la double imposition de l'opération; ou

b) la non-imposition de l'opération;

et quelle est en outre l'incidence du principe de la neutralité fiscale sur cette question?

<sup>(1)</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le First-tier Tribunal (Tax Chamber) (Royaume-Uni)  
le 28 octobre 2016 — Kubota (UK) Limited et EP Barrus Limited/Commissioners for Her Majesty's  
Revenue and Customs**

**(Affaire C-545/16)**

(2017/C 014/33)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Jurisdiction de renvoi**

First-tier Tribunal (Tax Chamber)

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Kubota (UK) Limited et EP Barrus Limited

*Partie défenderesse:* Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs

**Questions préjudicielles**

- 1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/221 de la Commission relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée <sup>(1)</sup> est-il invalide dans la mesure où il classe les véhicules qu'il vise à la position NC 8704 21 91 plutôt qu'à la position NC 8704 10?
- 2) Plus particulièrement, le règlement d'exécution (UE) 2015/221 de la Commission relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée est-il invalide dans la mesure où il restreint indûment le champ d'application de la sous-position 8704 10, il prend en considération des critères dont il n'est pas permis de tenir compte, il manque de cohérence interne, il ne tient pas dûment compte des notes explicatives, des titres de la NC et des règles générales pour l'interprétation de la NC et/ou il ne tient pas compte des exigences posées par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne à propos de la position NC 8704 10?

<sup>(1)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2015/221 de la Commission, du 10 février 2015, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée, JO 2015, L 37, p. 1.

---

**Pourvoi formé le 16 novembre 2016 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal  
(sixième chambre) rendu le 15 septembre 2016 dans l'affaire T-386/14, Fih Holding et Fih  
Erhvervsbank/Commission.**

**(Affaire C-579/16 P)**

(2017/C 014/34)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: L. Flynn, K. Blanck-Putz et A. Bouchagiar, agents)

*Autres parties à la procédure:* FIH Holding A/S et FIH Erhvervsbank A/S